

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions de président.)

Audience du 27 janvier.

STATUT MATRIMONIAL.

Le statut matrimonial, c'est-à-dire la loi sous l'empire de laquelle les époux se sont mariés, régit à toujours l'association conjugale.

Cette loi, qui supplée au contrat, conserve aux biens qui se trouvent à la dissolution de l'association et par rapport aux époux ou à leurs représentants la même nature qu'ils avaient avant le changement de législation.

Ces questions graves viennent d'être résolues par les deux arrêts qui suivent, conformes du reste à la jurisprudence de la Cour. (Voir un arrêt Laurent du 23 avril 1823; Sirey, 1834, 1, 118.)

Première espèce. 5 mai 1784, mariage entre Joseph Deleau et Marguerite Dayes, à Vicq, sous l'empire de la coutume de Valenciennes et des chartes générales du Hainaut. 24 octobre 1811, acquisition par Deleau d'une prairie située à Vicq. Deleau meurt le 16 août 1814. Après le décès de la femme, qui eut lieu en 1835, le procès s'engagea entre les représentants des deux époux. Ceux du mari soutenaient que la prairie leur appartenait exclusivement; ils disaient: encore bien que l'acquisition ait eu lieu depuis la promulgation du Code civil, il faut que l'immeuble conserve la nature qu'il aurait eue sous l'empire des anciennes lois; or, d'après les chartes du Hainaut, la prairie eût été un fief, et d'après ces mêmes chartes le mari est propriétaire exclusif des fiefs ou alevs, les mains fermes seules étant communes aux deux époux. Sur cette contestation jugement du Tribunal de Valenciennes du 24 juin 1835 qui rejette les prétentions des héritiers du mari. Appel, et le 23 février 1836 arrêt de la Cour royale de Douai qui infirme le jugement. C'est contre cet arrêt que s'étaient pourvus les représentants de la femme. M^e Galisset, leur avocat, soutient que l'on ne pourrait, sans de graves inconvénients, conserver aux biens acquis sous l'empire des lois nouvelles une nature qui rappelait des distinctions proscrites à jamais. Il s'est appuyé sur l'autorité de M. Merlin.

M^e Théodore Chevalier, avocat des défendeurs, a soutenu que la loi du temps du mariage était la loi perpétuelle des époux, que quant à la liquidation de leurs droits, cette loi devait être maintenue dans toute sa force, et qu'aucun des inconvénients signalés n'existait, parce qu'on admettait, quant aux biens existant dans une association conjugale, des distinctions qui n'avaient d'effet qu'entre les époux. A l'autorité de M. Merlin il opposait celle de l'arrêt du 23 avril 1823.

Sur les conclusions conformes de M. Tarbé et au rapport de M. Thil, arrêt ainsi conçu :

« Attendu, en droit, que lorsque les époux n'ont fait par leurs conventions aucune stipulation pour la fixation de leurs droits sur les biens qui seront acquis pendant leur mariage, ils sont présumés s'être référés à cet égard aux lois ou coutumes alors en vigueur; que ces lois et coutumes ont pour les époux la même force qu'une disposition contractuelle, et régissent leur association pendant toute la durée du mariage; que la législation postérieure qui les abroge ou les modifie n'empêche pas qu'ils ne fassent la règle des époux pour le partage des biens de leur communauté, parce que la loi n'a pas d'effet rétroactif, et ne saurait dès lors porter atteinte à des droits antérieurs et irrévocablement acquis, quoique les droits ne s'ouvrent et ne s'exercent que sous l'empire de la loi nouvelle;

« Attendu en fait qu'il résulte de l'arrêt attaqué 1^o que, par leur contrat de mariage du 5 mai 1784, les époux Dayez, qui se sont respectivement donné, pour le cas de survie, la propriété de leurs meubles et l'usufruit de leurs immeubles, n'ont rien statué relativement aux acquêts qu'ils pourraient faire; 2^o que la commune de Vicq, où les époux Dayez avaient leur domicile, était régie par les chartes du Hainaut, lesquelles n'accordaient de droit de copropriété aux époux à titre de communauté sur les immeubles achetés pendant le mariage que lorsque ces immeubles étaient mainfermes et non fiefs ou allodiaux; 3^o que la prairie acquise le 24 octobre 1811 par le sieur Dayez était située dans l'ancien territoire de la commune de Vicq, et était, conformément aux chartes du Hainaut, un bien fief;

« Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que cette partie appartenait exclusivement au sieur Dayez ou aux défendeurs, ses légataires universels, sauf les droits d'usufruit attribués à la dame Dayez par le contrat de mariage de 1784, la Cour royale de Douai n'a violé aucune des lois invoquées et a fait au contraire une juste application des chartes du Hainaut et de l'article 2 du Code civil;

« Rejette. »
Deuxième espèce. En l'an VI, contrat de mariage entre le sieur Létouille et la demoiselle Cuvelier, par lequel il est dit que le survivant des futurs époux demeurera héritier universel de tous les biens meubles ou tels réputés et viager des immeubles. En 1813, vente par les époux d'une maison appartenant à la femme, et pour prix de la vente, constitution d'une rente foncière et héréditaire. En 1827, décès de la dame Létouille; plus tard, décès du mari. Contestations entre leurs héritiers pour savoir à qui appartiendrait la rente. Le 4 septembre 1835, arrêt de la Cour royale de Douai qui déclare la rente appartenir au mari.

« Un mois après, Marie était morte; Auguste vient de s'engager dans le 4^e chasseurs en garnison à Vienne. »

— MARSEILLE, 6 février. — Un événement affreux a eu lieu, avant-hier soir, dans la caserne de la Corderie. La veille, une querelle s'était élevée, à l'exercice, entre deux soldats, l'un nouvelle recrue et l'autre arrivé depuis quatre ou cinq jours au corps, en qualité de remplaçant; un militaire récemment promu au grade de caporal, le sieur Santenac, dont la conduite avait toujours été excellente, intervint pour mettre fin à cette dispute; mais au lieu d'écouter ses remontrances, l'un de ces soldats, nommé Labourié, celui qui, après avoir satisfait à la loi du recrutement,

immeubles; qu'en ne dérogeant pas à ce statut les époux Létouille sont réputés l'avoir pris pour règle, et qu'il doit produire le même effet qu'une disposition expresse par laquelle ils auraient déclaré que les rentes foncières et héréditaires qui leur appartiendraient lors de leur mort devaient être considérées comme immeubles et dévolues en conséquence au survivant en usufruit; seulement que dans le cas d'une stipulation de cette nature il y aurait droit irrévocablement conféré, quoiqu'il ne s'ouvrit que sous une législation qui aurait changé la destination des biens, et déclaré meuble ce qu'une dotation antérieure et la loi alors existante déclaraient immeubles;

« Qu'on ne pourrait admettre le contraire sans porter atteinte aux contrats et sans donner à la loi un effet rétroactif;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la rente de 130 fr. qu'il a attribuée en propriété aux héritiers du sieur Létouille, en vertu de la donation portée dans le contrat de mariage du 4 floréal an VI, faisait partie de la succession de la dame Létouille et représentait le prix d'une maison située à Valenciennes, qu'elle avait aliénée le 11 mars 1813, avec déclaration que ladite rente serait annale et héréditaire; qu'en considérant cette rente comme un simple meuble, aux termes de l'article 529 du Code civil, sous lequel elle avait été créée, quoique le contrat de mariage de l'an VI, et l'article 28 de la coutume de Valenciennes lui imprimassent, pour les effets de la donation consentie par les époux Létouille, le caractère d'immeuble, la Cour royale de Douai a fausement appliqué l'article 529 précité, et expressément violé l'art. 2 du Code civil et l'article 28 de la ci-devant coutume de Valenciennes;

« Casse. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 5 février.

DEMANDE EN NULLITÉ DES TESTAMENS ET CODICILLES DE M. ÉTIENNE PICHAT. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 janvier.)

M^e Caubert se présente pour M. Thibault, tuteur du mineur Léon-Laurent Pichat, légataire universel et fils adoptif de M. Etienne Pichat; il commence ainsi sa défense :

« Depuis 1814 j'ai connu M. Pichat, soit dans nos assemblées politiques, soit dans l'exercice de ma profession; j'avais toujours remarqué qu'il était doué d'une parfaite raison et d'une haute intelligence, et je ne m'attendais pas, après sa mort, à le défendre d'une accusation de folie; je n'avais même jamais reconnu aucune trace de cette prétendue démente partielle que mon adversaire a cherché à découvrir, et malgré tout son talent il ne m'a pas fait changer d'opinion sur le compte de mon client. »

M^e Caubert présente d'abord comme défavorable la demande formée par des collatéraux, qui flattaient l'homme riche de son vivant, qui presque tous ont été comblés de ses bienfaits, et qui ne trouvaient pas d'expressions assez fortes pour lui exprimer leur éternelle reconnaissance: ils l'appelaient alors des doux noms de *mon bon oncle*, *mon très cher oncle*, de *nouvelle providence*. Aujourd'hui qu'il a institué un légataire universel, ils le poursuivent dans la tombe des accusations les plus mensongères et les plus injurieuses: une seule branche d'héritiers, celle où il avait choisi sa seconde femme, a refusé de s'associer à de pareilles calomnies.

Le défendeur repousse avec indignation l'accusation dirigée contre le défunt d'avoir livré trois jeunes gens à une commission révolutionnaire qui a fait tomber leurs têtes; il s'étonne qu'on ait pu la répéter à l'audience, sans avoir aucune pièce à l'appui: il réfute successivement toutes les allégations des demandeurs, qui, suivant lui, ne reposent sur aucun fondement, ni même sur aucun commencement de preuve. Il avoue que M. Pichat avait peur de quelques-uns de ses neveux; mais ses terreurs étaient justifiées par leurs attaques et par leurs menaces. Il donne lecture des lettres de M. Gonet et de M. Michel Puzin, et des accusations de ce dernier contre M. Nicolas Pichat.

M. Gonet écrivait à son oncle les 16 et 17 juin 1820 :

« Je vous fais l'aveu de toutes mes fautes; j'ai eu tort de m'introduire avec violence chez vous; ma position affreuse m'avait fait tourner la tête; pardonnez-moi, je suis prêt à vous délivrer de ma présence... »

« Je ne puis me dissimuler quels peuvent être les résultats fâcheux de l'action criminelle que j'ai commise, en m'introduisant avec violence chez vous, en violant votre domicile, maltraitant vos domestiques; j'aurais beau protester que je n'en voulais pas à vos jours, etc... Mon oncle, oubliez mon action, oubliez les menaces qui l'avaient précédée, etc... »

Le sieur Puzin écrivait aussi à son oncle le 7 octobre 1820 :

« J'ai eu des torts envers vous et de grands torts: accoutumé à vous voir venir au secours de toute notre famille comme une nouvelle providence, il me parut si dur, etc..., que ma tête s'exalta et me dicta des démarches que je désespérais de ma position vous fera excuser... »

présenté l'intérêt. Les autres dont on s'occupe successivement rentrent dans la catégorie des vols insignifiants dont le rôle des assises est toujours chargé. Melzessard, déjà condamné à dix ans de travaux forcés, voudrait bien jouer le rôle rempli jusqu'à ce moment par Favre, mais ses révélations, faites de la manière la plus monotone, ne soulèvent de la part de ses coaccusés aucune récrimination.

Après l'audition de quelques témoins à décharge, l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures. A l'ouverture de l'audience, on entendra probablement quelques témoins qui n'ont pas répondu aujourd'hui à l'appel. M. l'avocat-général Glandaz commencera ensuite son réquisitoire.

— M. le président: Patelou, vous avez été arrêté en état de

Le 6 septembre 1821, il écrivait à son oncle :

« Si j'avais voulu croire Nicolas Pichat, il y a longtemps que vous n'existeriez plus; je vous réitère de vous méfier de la clique de ces infâmes parens, ainsi que de lui... S'il venait à vous arriver quelque malheur, je partirais de suite pour Paris; je suis prêt à faire une déclaration en justice de ce que j'avance. »

M^e Caubert ajoute qu'il n'est que narrateur, et ne se fait pas l'accusateur de Nicolas Pichat: celui qui l'accuse est son cousin, avec lequel il a fait depuis cause commune. On a plaidé au nom de Nicolas Pichat seul, qu'il n'était guidé par aucun intérêt pécuniaire, qu'il ne voulait que défendre son honneur outragé; mais personne ne l'accusait, et s'il l'avait pas formé avec ses parens une demande injurieuse pour la mémoire de son oncle, ni les lettres de Gonet, ni celles de Puzin, ni la déclaration du défunt, qui avait conservé ces pièces si précieusement dans son coffre-fort, n'auraient jamais vu le jour, tout cela serait resté enseveli dans le silence de la tombe. Après l'assignation, c'était un devoir pour le tuteur de prouver que les craintes de M. Etienne Pichat n'étaient pas puériles et sans fondement.

Le défendeur expose ensuite l'origine de la fortune de M. Pichat, qu'il ne tient pas de sa famille et qu'il ne doit qu'à son intelligence; tous les actes de générosité de l'oncle vis-à-vis de presque tous les membres de sa famille, même vis-à-vis de Gonet et de Puzin; sa prudence extrême dans tous les actes de sa vie; l'administration sage et éclairée de sa fortune, notamment de la rotonde du Temple, occupée par plus de cent quatre-vingt locataires; ses divers contrats de mariage, et celui de ses neveu et nièce, Nicolas-Camille Pichat et Jeanne-Marie Pichat, décédés avant lui, auxquels il avait donné une dot de 60,000 fr.; toutes les adulations intéressées de ces neveux aujourd'hui si ingrats; la distinction enfin qu'il a su faire jusqu'à son décès de ses bons et mauvais parens.

Il fait une lecture rapide des deux testaments et des trois codicilles qui sont toujours l'expression de la même volonté forte et persévérante; des lettres de recommandation écrites par M. Pichat, soit à M. Thibault, soit à M. Deplace, ancien notaire, pour les inviter à surveiller l'exécution de ses dispositions; il fait connaître enfin toutes les précautions qu'il a prises pour assurer cette exécution.

« Six lettres anonymes, ajoute le défendeur, ont été écrites, depuis le décès de M. Pichat, à M. Godot, notaire de la succession; à M. Dupré, régisseur, et au mineur lui-même, qui a été menacé de mort s'il ne restituait pas la succession... »

M. le président: La cause est entendue.

Le Tribunal continue la cause au 12 février, pour entendre les conclusions de M. l'avocat du Roi.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINTES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Brung. — Audience du 29 janvier.

VENTE D'UN OFFICE DE NOTAIRE. — DISSIMULATION DU PRIX. — DÉSISTEMENT DU MINISTÈRE PUBLIC. — CONDAMNATION DISCIPLINAIRE.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux des 20 et 21 janvier, du jugement rendu par le Tribunal de Chaumont, à l'occasion des poursuites disciplinaires dirigées contre un notaire pour dissimulation d'une partie de son prix de vente. Le Tribunal de Saintes, appelé à prononcer sur la même question, vient de rendre une décision contraire à celle de Chaumont et de juger que la dissimulation du prix constituait un fait de nature à saisir la juridiction disciplinaire. Il y a cela de remarquable que le jugement a été rendu malgré le désistement du ministère public.

Voici les faits de la cause :

En 1835, le sieur Osserre, déjà notaire au Guâ, fut nommé aux mêmes fonctions à la résidence de Cozes, en remplacement du sieur Mogistel. Le traité passé entre eux établit que la cession de cet office a lieu moyennant la somme de 20,000 francs. Par un acte publié en date du 8 août 1839, le sieur Osserre a cédé le même office au sieur de Toyon pour 35,000 mille francs.

La différence qui existe entre ces deux prix a déterminé M. le garde des sceaux à prescrire au ministère public des investigations, afin de vérifier s'il n'y avait point eu dissimulation de prix dans le traité de 1835.

Divers actes émanés tant du sieur Osserre que de son prédécesseur, notamment une obligation de 30,000 fr. souscrite par lui au profit du sieur Magistel, et une délégation également consentie par ledit sieur Osserre en faveur dudit sieur Magistel d'une somme de plus de 30,000 fr. à prendre sur le sieur de Toyon, semblaient indiquer qu'en effet le prix réel de la cession de 1835 était au moins de 30,000 fr., et que le sieur Osserre avait produit à l'autorité, afin d'en obtenir sa nomination, un traité qu'il savait être entaché de dissimulation.

« Les autres des derniers versements des 15,000 fr. dont ils sont détenteurs entre les mains des créanciers opposans de Stockdale. M. Wakley ayant refusé de se charger de cette mission, la Cour a décerné contre lui un mandat d'attachment, c'est à dire une contrainte à laquelle il est probable qu'il ne déférera pas d'abord. »

Enfin, comme si ce n'était pas assez que la Chambre des lords fût mise en demeure par une pétition d'intervenir dans ce débat, la corporation municipale de Londres s'est assemblée afin de présenter un mémoire à la reine contre l'injuste et scandaleuse arrestation des shériffs.

— M. le docteur Villermé vient de publier l'important travail sur l'Etat physique et moral des classes ouvrières en France. Il a visité les départements où les industries du coton, de la laine et de la soie occupent le plus d'ouvriers.

depuis la dernière audience il avait reçu de l'autorité supérieure des instructions par suite desquelles il avait mission de cesser toute poursuite. Il se désista donc purement et simplement de l'action intentée contre M. Osserre, et demanda acte de ce désistement.

Mais le Tribunal, à la même audience, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est d'ordre public qu'un Tribunal légalement saisi d'une plainte, ne peut en être dessaisi que par un acte émané de lui dans les limites de sa juridiction ;

« Attendu que le Tribunal était nanti de la cause dont il s'agit, par exploit en forme du 22 février dernier ; qu'à la précédente audience, des conclusions avaient été prises tant par M. le procureur du Roi que par M. Osserre, et que tous les débats étaient terminés ; que le renvoi à l'audience de ce jour n'avait été ordonné que pour prononcer jugement ; que ce jugement a été délibéré et rédigé avant ce jour, et qu'ainsi le désistement du ministère public ne peut arrêter le cours de la justice, ni empêcher la prononciation de la décision qu'elle a rendue ;

« Le Tribunal, sans avoir égard à ce désistement, dit qu'il prononcera de suite au fonds ;

« Et oui, à la dernière audience, M. le procureur du Roi dans ses conclusions et réquisitions ;

« Oui, à la même audience, le sieur Osserre dans ses moyens et observations ;

« Considérant que le notaire appelé par la loi à donner à ses actes le caractère de la vérité et de l'authenticité doit être plus scrupuleux que tout autre dans les assertions qui lui sont personnelles et qui ont pour objet l'exercice de cette honorable profession ;

« Considérant que le sieur Osserre, déjà notaire à la résidence du Guâ, traita avec le sieur Magistel de l'étude de notaire à Cozes ; que dans l'acte qui fut passé entre eux en 1835, le prix de cette étude fut porté à 20,000 francs, et que le sieur Osserre obtint alors sa nomination ;

« Considérant qu'il résulte, même de l'aveu de ce dernier, que le prix réel était de 30,000 francs ; que, dès lors, il y eut de sa part dissimulation d'un tiers de ce prix ;

« Considérant qu'en agissant ainsi, le sieur Osserre a méconnu le sentiment de délicatesse qui devait le déterminer à exprimer toute la vérité dans l'acte de cession ; que, conséquemment, il a encouru l'une des peines établies dans les dispositions générales de l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI ;

« Considérant néanmoins que la peine à lui infliger doit être très modérée ; qu'en effet, il paraît résulter des faits de la cause et des souvenirs antérieurs qu'à l'époque du traité dont il s'agit une erreur générale s'était introduite, d'après laquelle, sans croire manquer aux devoirs de la délicatesse, on diminuait dans les actes les véritables prix des études ; que cette erreur, toute condamnable qu'elle soit, a sans doute été partagée par le sieur Osserre, ainsi qu'il l'a affirmé à l'audience avec la candeur et la sincérité d'un homme qui ne croyait pas mal faire ;

« Considérant, dès lors, qu'il faut lui tenir compte de ses intentions dans la dissimulation blâmable qui lui est reprochée ; que si, à l'avenir, les notaires plus éclairés sur cet objet important commettaient de semblables fautes, il y aurait lieu de les atteindre avec sévérité ; mais qu'ici l'indulgence doit se concilier avec la justice, et qu'une peine légère arrêtera également les abus qui, sur ce point, s'étaient jusqu'à présent établis ;

« Le Tribunal, après délibéré en la chambre du conseil,

« Déclare le sieur Osserre coupable d'avoir, dans la cession qui lui a été faite de l'étude de notaire à Cozes, dissimulé le prix de cette étude ; pour réparation de quoi le suspend de ses fonctions pendant trois jours, à partir de la signification du présent jugement, lequel sera exécuté provisoirement, nonobstant appel et sans préjudicier ; le tout en conformité de l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI, et condamne ledit sieur Osserre aux dépens envers l'Etat. »

Le Tribunal a fait, selon nous, une sage application des principes en jugeant que le désistement du ministère public ne pouvait le dessaisir de l'action sur laquelle il avait à prononcer ; mais le désistement de M. le procureur du Roi et surtout les causes de ce désistement sont de nature à rassurer désormais les officiers ministériels sur les poursuites qui déjà, sur tous les points du royaume, menaçaient de les atteindre. Il paraît qu'en effet M. le garde-des-sceaux a donné ordre d'arrêter toutes les poursuites dirigées à l'occasion de la transmission des offices. Cet ordre est un gage de pacification qui doit être accepté par tous et qui permettra sans doute de méditer désormais avec plus de calme sur la législation qui doit protéger des intérêts trop imprudemment compromis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 30, 31 janvier, 1^{er}, 2, 3 et 4 février. — Présidence de M. Dulac, conseiller à la Cour royale de Limoges.

LA MIETTIE FINE DE FERNOËL. — ASSASSINAT.

Les époux Fouriaux, pauvres cultivateurs de l'Auvergne, habitaient dans les montagnes le hameau de Fernoël. Des dix enfants qu'ils ont eus de leur mariage un seul existe, Marie Fouriaux, surnommée par ses compagnes la miette fine de Fernoël. Marie a maintenant trente-deux ans ; sans être régulièrement belle, sa figure ne manque pas cependant d'une certaine expression et son intelligence est incontestablement plus développée que celle des filles de nos campagnes. Non loin de Fernoël vivait M. Alleyrat, officier retraité et amputé du pied droit par suite d'une blessure qu'il reçut à la bataille de Monterau. Dans ses instans de loisirs, M. Alleyrat avait fait la cour à la miette fine ; celle-ci se défendit mal, sans doute, et à peine avait-elle atteint sa quinzième année qu'elle était la maîtresse pour ainsi dire avouée de M. Alleyrat. Ces relations durèrent jusqu'au mariage de M. Alleyrat, qui eut lieu en 1831 ou 1832. Marie Fouriaux elle-même épousa un nommé Labas, homme âgé déjà, mais hardi et fougueux montagnard. A partir de cette époque, les relations des deux amans paraissent avoir cessé. Si l'on en croit l'accusation, cependant, les époux Labas auraient conçu la pensée d'exploiter l'inconduite de Marie Fouriaux à leur profit, en forçant M. Alleyrat à leur donner de l'argent ou à leur souscrire des obligations. Plusieurs fois déjà Jean Labas s'était procuré un fusil et était allé attendre M. Alleyrat dans des lieux convenus d'avance avec sa femme, et où celle-ci, sous divers prétextes, devait conduire son ancien amant. Mais tous ces coupables projets avaient échoué, et M. Alleyrat avait heureusement échappé à tous les guet-apens qu'on lui avait tendus. Le 27 mai dernier, les choses devaient se passer autrement. M. Alleyrat était à la foire de Nocq, les époux Labas s'y trouvaient aussi. Il paraît que Marie Fouriaux avait pendant tout le jour suivi les traces de M. Alleyrat, qui l'évitait, et que de son côté Labas s'était procuré un fusil double chargé à balles. Sur les cinq heures du soir, M. Alleyrat fit ses préparatifs de

départ, il attendit quelque temps un M. Lenoble-Troupeau, avec lequel il était convenu de partir ce jour-là ; ne le voyant pas venir il partit seul et prit la direction du chemin de Merinhal, espérant, dit-il, atteindre en route un M. Govry, avec lequel il comptait voyager. Une heure après, des bergers trouvaient le malheureux Alleyrat étendu près d'un bois, dit du Mas, ayant les deux jambes fracturées. Après l'avoir étendu sur une espèce de brancard, ils le transportèrent au bourg de Saint-Oradoux. On se hâta de prévenir sa famille, on envoya chercher des médecins habiles, la justice elle-même se transporta sur les lieux et elle put recueillir de la bouche même de M. Alleyra, la relation de l'horrible attentat dont il avait été la victime.

« A l'embranchement des routes de Clermont et d'Auzannes, il avait rencontré, dit-il, Marie Fouriaux, qui l'avait arrêté en lui disant qu'elle voulait absolument lui parler. « Eh bien, dépêchetoï, lui avait-il répondu, car je suis pressé. » Qu' alors elle lui avait proposé d'aller l'attendre à l'entrée du bois du Mas, à un chemin établissant une communication directe entre la route de Merinhal et celle d'Auzannes ; qu'il était arrivé au lieu convenu cinq minutes avant elle ; qu'il était descendu de cheval pour satisfaire à un besoin ; que Marie Fouriaux était alors arrivée, mais qu'à peine lui avait-il demandé ce qu'elle exigeait de lui, que Labas, son mari, s'était présenté armé d'un fusil double, en s'écriant : « Ah ! je vous trouve avec ma femme ; il faut me faire des effets ou me donner de l'argent, autrement je vous tue ! — J'ignore ce que vous me voulez, lui aurait-il répondu, c'est votre femme qui m'a arrêté pour me parler ; vous seriez-vous entendus tous les deux pour m'assassiner ? » Qu'il avait pris la bride de son cheval et s'était mis en devoir de remonter dessus, mais qu'il en avait été empêché par cet homme, qui ne cessait pas de tenir le canon de son fusil braqué sur sa poitrine ; qu'à mesure qu'il avançait dans le chemin, Jean Labas reculait en lui faisant face, et tâchant, lui Alleyrat, de détourner avec sa canne les canons du fusil, ou même de les saisir avec la main ; vains efforts, les canons du fusil restant toujours braqués sur lui, et la femme Labas se jetant au travers, en s'écriant : « Faites, Monsieur, ce qu'il vous demande. » Qu'à une certaine distance, vers le milieu du bois, Jean Labas ne pouvant plus l'empêcher d'avancer, avait fait partir la détente de son fusil, qui manqua ; qu'à la vue du danger dont il était menacé il avait fait de nouveaux efforts pour sortir de ce bois fatal dans l'espoir de trouver du secours ; qu'ils avaient parcouru ainsi l'espace d'environ quatre cents pas ; lui Alleyrat, poussant en avant, embarrassé par la bride de son cheval qui le suivait, et se défendant avec la canne qu'il avait à la seule main qu'il eût libre ; Labas reculant toujours, lui faisant obstacle avec son fusil continuellement braqué sur lui, et sa femme se jetant entre les deux en disant : « N'avancez pas, Monsieur, il vous tuerait. »

Qu'enfin, après cet horrible traversée, au moment où il débouçait dans le communal, et où il pouvait espérer d'échapper à ce guet-apens, Labas avait fait tout à coup un demi tour, et le laissant avancer sans obstacle, lui avait lâché, au moment où il se retournait pour lui faire face, un coup de fusil à bout portant qui l'avait atteint aux deux jambes.

Les blessures de M. Alleyrat étaient horribles ; la même balle avait fracturé les deux jambes, le fémur de la cuisse gauche était brisé en esquilles ; les médecins habiles qui furent appelés ne virent d'autre remède que dans l'amputation, mais M. Alleyrat s'y refusa. « Je ne serais plus qu'un tronçon, dit-il, je préfère mourir. » Et en effet, le treizième jour après celui où il avait été si lâchement immolé le vieux soldat de Monterau succomba.

C'est par suite de ces faits que les époux Labas ont été renvoyés devant la Cour d'assises. Le mari est en fuite, et n'a pu jusqu'à ce jour être saisi. Marie Fouriaux seule comparait devant le jury.

Les débats de cette importante affaire ont duré quatre jours ; deux jours avaient déjà été employés et perdus par suite de l'indisposition d'un des jurés siégeans, qui avait été frappé d'une attaque d'apoplexie et obligé dès lors de cesser ses fonctions. Cinquante et quelques témoins ont été entendus.

L'accusation a été soutenue avec un rare talent par M. Dufrassé-Lafeuillade, substitut du procureur du Roi.

La défense, présentée par M^e Lasnier, avocat, a été, ainsi que l'a dit M. le président dans son résumé, féconde, brillante, dramatique.

Enfin, après un résumé de M. le président, où ce magistrat a tour à tour développé les charges et les moyens de la défense avec une parfaite exactitude, le jury a apporté un verdict de condamnation, mais en admettant des circonstances atténuantes.

Marie Fouriaux a été condamnée en dix années de travaux forcés et à l'exposition.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 8 février, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Grenoble, M. Imbert-Desgranges, substitut du procureur-général près ladite Cour, en remplacement de M. Caffarel, décédé. M. Imbert-Desgranges continuera à jouir des dispenses qui lui ont déjà été accordées, en raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Vincendon, conseiller ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Grenoble, M. Bigillon, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Valence, en remplacement de M. Imbert-Desgranges, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Piollet, procureur du Roi près le siège de Vienne, en remplacement de M. Bigillon, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Michel, substitut du procureur du Roi près le siège de Valence, en remplacement de M. Piollet, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Valence ;

Conseiller à la Cour royale de Riom, M. Lesca, substitut du procureur-général près ladite Cour, en remplacement de M. Souteyran, admis à la retraite, et nommé conseiller honoraire ;

Avocat-général à la Cour royale de Riom, M. Bayle-Mouillard, avocat, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Clermont, en remplacement de M. Salveton, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Riom, M. Moulin, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Thiers, en remplacement de M. Lesca, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Grenet, procureur du Roi près le siège d'Yssengeaux, en remplacement de M. Moulin, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Yssengeaux (Haute-Loire), M. Godemel, substitut du procureur du Roi près le siège de Riom, en remplacement de M. Grenet, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Thiers ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. Deval (Jean-Ferdinand-Arthur),

avocat, à Riom, en remplacement de M. Godemel, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Valette-Chapélias (Antoine), avocat, juge-suppléant audit Tribunal, en remplacement de M. Creuzenet, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Decescand (Pierre-Eugène) avocat, en remplacement de M. Callendreau, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Bouesset de Lescousselle (Armand-François-Louis), avocat à Fougères, en remplacement de M. Lecoq, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Esnard (Paul-Pierre-Jean-Mathurin), avocat à Savenay, en remplacement de M. Samson, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), M. Thiroz (Alphonse), avocat à Lorient, en remplacement de M. Lacoste, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Millerot, avocat à Nantes, en remplacement de M. Briand, appelé à d'autres fonctions.

Cette ordonnance porte, dans son article 2 :

M. Détéville-Desmortiers, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Barbou, nommé vice-président dudit Tribunal ;

M. Darchis, juge au Tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Creuzenet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par une autre ordonnance, en date du 8 février :

M. Verna, ancien conseiller à la Cour royale de Riom, est nommé conseiller honoraire à ladite Cour, pour y jouir des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre.

Par autre ordonnance du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Bulgnéville, arrondissement de Neufchâteau (Vosges), M. Dérice (Justin-Félix), suppléant du juge de paix du canton de Châtenois, en remplacement de M. Godard, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; — Juge de paix du 3^e arrondissement de Reims (Marne), M. Mora (Simon), ancien avoué, suppléant du juge de paix du 1^{er} arrondissement de Reims, en remplacement de M. Dollé, démissionnaire ; — Juge de paix du canton nord de Lunéville, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Michaut, juge de paix du canton de Baccarat, en remplacement de M. Perrin, nommé juge de paix du canton sud de Lunéville ; — Juge de paix du canton de Baccarat, arrondissement de Lunéville (Meurthe), M. Pitoux-Masson, juge de paix du canton de Saales, en remplacement de M. Michaut, nommé juge de paix du canton nord de Lunéville ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Amance, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Delaroche (Claude-Etienne-Auguste), propriétaire, en remplacement de M. Delaroche (Claude-Antoine), décédé ; — Suppléant du juge de paix du canton sud de Mâcon, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Bonot (Louis-Marie-Hilaire), ancien avoué, en remplacement de M. Despinay, démissionnaire ; — Suppléant du juge de paix du canton sud-est d'Amiens, arrondissement de ce nom (Somme), M. Vion (Marie-François-laidore), notaire, en remplacement de M. Desmarquets, appelé à d'autres fonctions ; — Suppléant du juge de paix du canton sud-ouest d'Amiens, arrondissement de ce nom (Somme), M. Lecorreur (Louis-Charles-Abel), ancien juge de paix, en remplacement de M. Daullé, appelé à d'autres fonctions ; — Suppléant du juge de paix du canton de Pertuis, arrondissement d'Apt (Vaucluse), M. Brun (François), licencié en droit, propriétaire, en remplacement de M. Chateaufort, nommé juge de paix ;

Suppléant du juge de paix du canton de Poiré, arrondissement de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Gautier (François-Théodore), ancien notaire, place vacante. — Suppléant du juge de paix du canton de Châtenois, arrondissement de Neufchâteau (Vosges), M. Mansuy (Hyacinthe-Balthazard), notaire, en remplacement de M. Humblot, démissionnaire. — Suppléant du juge de paix du canton de Schirmeck, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Latil (Jean-Baptiste-Désiré), propriétaire, en remplacement de M. Jacquet, démissionnaire. — Suppléant du juge de paix du canton de Jussey, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Josse (Alexis), notaire, en remplacement de M. Perrignon, démissionnaire. — Suppléant du juge de paix du canton de Maubeuge, arrondissement d'Avèsmes (Nord), M. Froissard (Alphonse), notaire, en remplacement de M. Sorlin, démissionnaire. — Suppléant du juge de paix du canton est de Clermont-Ferrand, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), MM. Mareland (Sébastien), ancien notaire, et Faurot-Lamothe (Irénée), notaire, en remplacement de MM. Culhat, décédé, et Fraissé, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Chartes, arrondissement d'Uzès (Gard) M. Sayerle (Jean-Louis), propriétaire, en remplacement de M. Laporte, démissionnaire ; — Suppléant du juge de paix du canton de Villefranche, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Mouchan (Michel), avoué, en remplacement de M. Avignon, appelé à d'autres fonctions ; — Suppléant du juge de paix du canton ouest d'Arles, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Carles (Jean-Jacques-Antoine), ancien notaire, en remplacement de M. Tardieu, appelé à d'autres fonctions ; — Suppléant du juge de paix du canton de Pouillon, arrondissement de Dax (Landes), M. Laburtho (Joseph), notaire, en remplacement de M. Dalemans, démissionnaire ; — Suppléant du juge de paix du canton de Roquecourbe, arrondissement de Castres (Tarn), M. Grand (Jean-Pierre-Joseph), notaire, en remplacement de M. Dugrès, démissionnaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

CORBEIL, 9 février 1840. — Le chemin de fer de Paris à Orléans, dans la partie de son parcours entre Paris et Corbeil sur le département de Seine-et-Oise, traverse dix communes ; et sur une longueur de 18,200 mètres, il occupe une étendue de 49 hectares à prendre sur 543 parcelles appartenant à 286 propriétaires différens. La Compagnie est parvenue à traiter à l'amiable avec tous les propriétaires, moins deux seulement. L'un de ces derniers, M. Aguado, marquis de Las Marismas, n'ayant pu jusqu'à ce jour s'entendre avec la compagnie, le jury a été appelé à statuer sur l'indemnité par lui réclamée.

Le chemin de fer traverse le parc de Petit-Bourg sur une longueur de quinze cents mètres ; il y occupe une superficie de trois hectares. A l'ouverture de la séance du 8 février, M^e Baud, avocat, a soutenu les offres de la compagnie, montant à 72,000 fr. ; mais sans observer que la compagnie avait en outre établi à ses frais des passages de niveau et un tunnel destinés à réunir les deux parties de la propriété séparées par le chemin.

M^e Dufougerais, avocat de M. le marquis de Las Marismas, demandait en son nom 400,000 fr. d'indemnité en réparation du préjudice causé par le chemin de fer, qui déshonore ce beau domaine, le défigure matériellement et en détruit la valeur artistique.

Après délibération et visite des lieux, le jury a rendu la décision suivante :

« Le jury, après avoir entendu les avocats des parties, avoir visité les lieux, pris connaissance des pièces, et notamment des dépenses faites par M. le marquis de Las Marismas pour l'embellissement de Petit-Bourg, considéré la question du dommage pour le propriétaire, sous le rapport matériel et artistique, fixe l'indemnité à payer par la compagnie à la somme de 130,000 francs. »

— LIBOURNE (Gironde), 7 février. — Il y a un an environ, un individu, couvert d'un manteau, fut aperçu par des paysans au moment où il se glissait furtivement dans l'église de Saint-Sulpice-de-Faleyrens. Le fait ayant été raconté le lendemain au curé de la paroisse, ses soupçons furent éveillés ; il fit ouvrir les boîtes destinées aux aumônes, et il s'aperçut qu'une somme de 36 fr. avait été enlevée. Aucune effraction, du reste, ne fut remarquée ; mais les traces d'une matière visqueuse sur l'orifice des coffres venaient trahir le stratagème employé par le voleur.

Il y a quinze jours, on vit un étranger, également porteur d'un manteau, entrer dans l'église. Le sacristain en fut informé, mais trop tard. Quand il arriva l'étranger avait disparu. Vérification faite, il trouva à l'extérieur des boîtes des traces de glu, et reconnut qu'une somme de 18 fr. avait été soustraite.

Enfin, dans la matinée du 4 de ce mois, troisième apparition dans la commune du mystérieux étranger, sur l'identité duquel la couleur et la forme du manteau ne laissent pas de doutes. Le garde-champêtre et le sacristain le surveillent : ils l'aperçoivent d'abord rôdant autour du mur d'enceinte du cimetière, puis escaladant ce mur et pénétrant dans l'église. S'étant mis en observation au trou de la serrure, ils le voient plonger dans un des coffres une petite baguette. Ils se précipitent alors dans l'église et s'emparent de sa personne, non sans éprouver une vigoureuse résistance.

Pris sur le fait, le voleur n'a pu disconvenir de ses intentions, on l'a trouvé nanti de diverses pièces de monnaie fortement collées ensemble par de la glu, et de deux limes cachées dans les manches de son habit.

S'il faut l'en croire, il exerce la profession d'athlète, pose comme modèle dans les ateliers de peinture, et s'il est venu il y a quinze jours dans l'église de Saint-Sulpice, c'était, non pour voler, mais pour emprunter des attitudes aux tableaux qui la décoraient. Du reste, les limes dont on l'a trouvé porteur sont uniquement destinées à dérouiller les anneaux dont il se sert pour imiter les *torques romaines*.

L'athlète a été mis à la disposition du parquet.

— DRACIGNAN, 4 février. — Hier soir, à neuf heures, une forte explosion se fit entendre dans la rue de la Préfecture. On accourut de tous côtés au cri d'alarme jeté par un passant qui venait de voir tomber le factionnaire stationné à la porte de l'hôtel. M. le préfet se hâta de descendre, et reconnut que ce militaire s'était brûlé la cervelle. Ce malheureux était méconnaissable ; sa tête avait été totalement emportée. On sut bientôt que le cadavre était celui d'un jeune soldat du 2^{me} léger, qui servait en qualité de remplaçant depuis le mois de novembre dernier. Il avait reçu le matin une lettre de sa famille, qui habite le département de la Haute-Saône, et on avait remarqué qu'après l'avoir lue il l'avait déchirée avec rage. Un moment après avoir été placé au poste de l'hôtel de la préfecture, il quitta la faction pour aller boire plusieurs verres de vin chez un cabaretier. Il se présenta ensuite dans un magasin pour acheter de la poudre et du gros plomb ; il en demanda pour cinq sous, et comme on lui répondit qu'on ne pouvait lui en donner pour moins de dix sous, il hésita un instant ; pourtant il se décida, quoique avec peine, à faire la dépense de cette dernière somme. Revenu à son poste, il chargea son fusil, se plaça debout dans la guérite, quitta son soulier, attacha un cordon à son orteil et à la gâche du fusil, et le coup partit.

— VIENNE. — On lit dans le *Journal de Vienne* le récit suivant :

« Tous deux étaient pauvres, et tous deux travaillaient pour vivre.

« Mais le travail, loin d'éteindre en nous les sentimens tendres, ne fait que les développer ; l'amour est la consolation de l'indigence ; c'est le seul plaisir pour lequel il ne faille rien dépenser. Aussi ils s'aimaient... comme on n'aime qu'une fois. Auguste était ébéniste, et Marie couturière en robes. Ils s'étaient connus je ne sais où, et un sentiment inexplicable les avait entraînés l'un vers l'autre. Marie était si jolie que beaucoup de gens riches lui avaient fait de brillantes propositions ; elle avait tout refusé pour se consacrer à son Auguste. Il était tout pour elle, et elle tout pour lui. Il avait offert son amour avec la confiance qu'il offrait un cœur neuf et susceptible d'attachement.

« Marie n'avait pas demandé si Auguste était riche, il lui suffisait qu'il fût amoureux. Ils étaient tous deux à un âge où le frotement du monde n'a point encore perverti le cœur et réduit l'amour à une opération de banque ; cela est bon pour les riches.

« Auguste, qui aimait sincèrement et qui se fût tué plutôt que de compromettre celle qu'il aimait, proposa à Marie de l'épouser, et Marie accepta sans se faire prier. Elle trouvait le mariage tout naturel quand on s'aime ; mais Auguste avait à faire à Marie un aveu qui lui pesait : il était sans parens et avait été élevé par la charité publique ; il craignait que Marie n'eût une famille qui lui fit un crime de sa naissance, comme s'il dépendait de nous de naître là ou ailleurs.

« Quel ne fut pas son bonheur en apprenant de la bouche de Marie qu'elle-même n'avait jamais connu les auteurs de ses jours. Tous deux avaient été recueillis et élevés dans un hospice. Tous deux étaient donc égaux en naissance et en fortune, comme ils l'étaient en amour. Dès le lendemain, Auguste et Marie se présentèrent à cet hospice pour y retirer les papiers nécessaires à leur union.

« Quel coup les frappa tous deux, en apprenant là qu'ils devaient le jour à la même mère, qu'ils étaient frère et sœur ! »

« C'est dommage, dit à part soi la bonne religieuse qui leur révéla ce fatal secret, car ils s'aiment bien ! »

« Ils pleurèrent beaucoup, car un mot avait détruit tout leur avenir.

« Un mois après, Marie était morte ; Auguste vient de s'engager dans le 4^e chasseurs en garnison à Vienne. »

— MARSEILLE, 6 février. — Un événement affreux a eu lieu, avant-hier soir, dans la caserne de la Corderie. La veille, une querelle s'était élevée, à l'exercice, entre deux soldats, l'un nouvelle recrue et l'autre arrivé depuis quatre ou cinq jours au corps, en qualité de remplaçant ; un militaire récemment promu au grade de caporal, le sieur Santenac, dont la conduite avait toujours été excellente, intervint pour mettre fin à cette dispute ; mais au lieu d'écouter ses remontrances, l'un de ces soldats, nommé Labourié, celui qui, après avoir satisfait à la loi du recrutement,

était revenu sous les drapeaux comme remplaçant, s'emporta en injectives contre le caporal, en faisant remarquer que les *galons* manquaient à la capote de Santenac. L'absence de ces galons s'expliquait par la nomination récente de Santenac à son grade. Labourié fut condamné à la salle de police, d'où on le fit sortir momentanément avant-hier, pour l'exercice qui avait lieu dans la cour de la caserne ; mais celui-ci, au lieu de retourner à la salle de police, s'évada, alla acheter un long couteau et revint à la caserne avec une pensée de meurtre. Quand la nuit fut arrivée, Labourié, tenant son arme cachée, appela sur le seuil de la chambre le caporal Santenac ; le caporal hésitait, par sentiment peut-être, à quitter sa chambre, quand il se vit saisi par Labourié, qui l'entraîna dans le corridor, lui plongea son couteau dans la région du cœur. La mort fut à peu près instantanée. Ainsi frappé, le malheureux Santenac vint tomber aux pieds de ses camarades et expira après avoir proféré ces mots : Je suis tué.

Le meurtrier a été immédiatement saisi et emprisonné. Labourié, qui vient de commettre ce crime, n'appartenait que depuis quelques jours au 17^e de ligne, 3^e compagnie, où, comme nous l'avons dit plus haut, il était entré comme remplaçant. Sa victime, le caporal Santenac, appartenait à la 3^e compagnie du même régiment.

— BEAUVAIS. — Le Tribunal de Beauvais, sur les conclusions conformes de M. Dupont-White, procureur du Roi, a décidé dans son audience du 4 février que les contre-lettres en matière de cession d'office ministériel étaient nulles et ne pouvaient recevoir d'effet.

PARIS, 10 FÉVRIER.

M. Hennequin est mort aujourd'hui, déjà depuis plusieurs jours l'état de M. Hennequin inspirait à sa famille et à ses nombreux amis les plus vives inquiétudes. Hier cependant une amélioration sensible s'était manifestée, et l'espérance semblait renaître autour du malade ; mais ce matin la maladie a pris tout à coup le caractère le plus grave ; les symptômes les plus alarmans se sont succédé avec rapidité, et à quatre heures du soir M. Hennequin a rendu le dernier soupir.

Nous n'avons pas besoin de dire avec quelle profonde douleur cette perte sera accueillie par la magistrature et le barreau.

M. Hennequin avait cinquante-trois ans à peine. Ses obsèques auront lieu après demain mercredi, à l'église Saint-Germain-des-Prés, sa paroisse, à dix heures.

Les amis du défunt qui ne recevraient pas de lettre de faire-part sont priés de regarder cet avis comme une invitation.

— L'exécution des travaux autorisés par une ordonnance du 5 mars 1838, et consistant dans le percement d'une rue de grande communication, à partir de la rue de Paradis, au Marais, jusqu'à la pointe Saint-Eustache, a donné lieu à de nombreuses expropriations qui, pour la plupart, ont été réglées par le jury. Une de ces expropriations soulevait devant la Cour de cassation l'importante question de savoir si lorsqu'une partie seulement de maison a été expropriée, et que les locataires, d'accord avec l'administration, demandent qu'il soit évalué deux indemnités alternatives, l'une pour le cas où ils seraient obligés de quitter les lieux, l'autre pour celui où ils continueraient de les habiter, le jury, sous prétexte qu'il a reconnu l'impossibilité de conserver aux locataires les lieux par eux occupés, peut ne fixer qu'une seule indemnité.

Cette question, discutée par M^{es} Lucas, Ripault et Latruffe-Montmeylian, a été décidée négativement, au rapport de M. Quéquet.

— M. le prince de Rohan, héritier bénéficiaire de M. de Rohan-Guemenée, a formé contre la succession du sieur Bastion une demande en restitution d'une inscription de 1,269 fr. de rentes sur l'Etat et des arrérages de cette rente touchés par leur auteur depuis l'an IV. Voici l'histoire de ces faits de cette cause :

En 1782, le prince de Rohan-Guemenée, grand chambellan du roi, éprouva un tel embarras de fortune que ses créanciers formèrent un contrat d'union. Plus tard le prince émigra, et le domaine se trouva investi des suites de la liquidation. On lit dans un rapport fait à la Convention que, dès 1793, il avait déjà été acquitté pour plus de 23 millions de dettes. Cette liquidation se poursuit encore aujourd'hui contre la succession bénéficiaire que représente M. le prince de Rohan.

En l'an II, le sieur Bastion, agent-caissier de l'union, avait fait liquider une créance sur la municipalité de Paris, résultant de l'occupation de l'hôtel Soubise, où avait été casernée la troupe du centre. Cette créance avait été payée en une inscription de 1,269 fr. de rente inscrite au grand livre, au nom de l'union des créanciers de Rohan-Guemenée, représentée par le sieur Bastion, agent-caissier.

L'union fut dissoute en l'an IV, et le sieur Bastion rendit ses comptes au domaine ; mais il garda l'inscription dont il toucha les arrérages jusqu'à son décès.

Ses héritiers objectaient à la demande formée contre eux que, sur la réclamation adressée au prince de Rohan au sujet des peines et soins donnés par le sieur Bastion aux affaires de sa famille, le prince leur avait accordé, à titre de don, une somme de 20,000 francs, et avait renoncé à exercer contre eux aucune répétition à quelque titre que ce fût, ce qui avait été réalisé par acte authentique. Ils se prévalaient en conséquence propriétaires de la rente, et soutenaient que la réclamation du prince était sans fondement.

Le Tribunal, appréciant l'acte invoqué, a condamné les héritiers Bastion à restituer l'inscription de rente, et a rejeté, comme n'étant pas suffisamment justifiée, la demande en restitution des arrérages perçus.

Sur le double appel interjeté par les parties, la Cour (2^e chambre) a confirmé cette décision. (Plaidans M^{es} Lamy et Coffinières).

— *Affaire des cinquante et un voleurs.* On a continué pendant l'audience d'aujourd'hui la série des vols, sans que le débat ait présenté le moindre intérêt. Les affaires dont on s'occupe successivement rentrent dans la catégorie des vols insignifiants dont le rôle des assises est toujours chargé. Melzessard, déjà condamné à dix ans de travaux forcés, voudrait bien jouer le rôle rempli jusqu'à ce moment par Favre, mais ses révélations, faites de la manière la plus monotone, ne soulèvent de la part de ses coaccusés aucune réclamation.

Après l'audition de quelques témoins à décharge, l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures. A l'ouverture de l'audience, on entendra probablement quelques témoins qui n'ont pas répondu aujourd'hui à l'appel. M. l'avocat-général Glandaz commencera ensuite son réquisitoire.

— M. le président : Patelou, vous avez été arrêté en état de

vagabondage ; comment se fait-il que vous n'ayiez pas de domicile ?

Patelou : Ce n'est pas ma faute, allez... J'ai bien été chez tous les logeurs de Paris, et toujours ils me prient le lendemain de ne plus revenir... Aussi c'est eux qui devraient être traduits ici, ce n'est pas moi.

M. le président : Pourquoi les logeurs vous renvoient-ils ainsi ?

Patelou : Ma foi, ils ne me le disent pas et je ne le leur demande guère... Il se pourrait bien que ça soit parce que je n'ai pas d'argent à leur donner.

M. le président : Vous êtes donc sans aucune ressource ?

Patelou : C'est mathématiquement vrai.

M. le président : Pourquoi ne travaillez-vous pas ?

Patelou : Ça m'est impossible ; c'est pas dans mon caractère. Vous m'offririez gros comme moi d'argent pour me faire gâcher seulement une truelle de plâtre, que je vous dirais : « Bien obligé, j'aime mieux rien du tout. »

M. le président : Comment vivez-vous ?

Patelou : Tous les matins j'vas faire ma tournée chez les restaurateurs du boulevard... Ils me connaissent, allez... et ils me donnent les croutes de pain qui restent de la veille... Je grignote ça au soleil, ça me suffit et je suis indépendant.

M. le président : Ainsi vous n'avez pas d'autres moyens d'existence ?

Patelou : J'en ai eu jadis, des moyens d'existence.

M. le président : Que sont-ils devenus ?

Patelou : Eh bien ! j'ai existé avec.

M. le président : C'est-à-dire que vous avez tout mangé.

Patelou : Tout ! mathématiquement tout ! Et j'ai pas eu besoin pour ça de me fouler la rate... 4,000 francs que m'avait laissés feu mon père... Voilà comment je me suis raisonné... Je m'ai dit : 4,000 francs, ça fait 200 francs de rente ; qu'est-ce que je peux fichumasser avec ça ? Vaut bien mieux jouir un peu de la vie. Alors j'ai tortillé les 4,000 francs en dix mois... Une vie de délices, quoi ! une vraie vie d'agent de change... Eh bien ! vrai, je ne regrette pas mon argent ; et si je pouvais seulement trouver un bon enfant qui me loge pour rien, n'y aurait pas d'homme plus heureux que moi.

Les vœux de Patelou vont être provisoirement comblés, car le Tribunal lui donne pour six mois une chambre dans une des prisons de l'Etat ; après quoi il partira pour quelque département, où il restera cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— Le sieur Hopp, Anglais, avait annoncé par la voie des *Petites Affiches* qu'il avait à vendre une paire de pistolets. Hier un jeune homme se présente à son hôtel, rue Saint-Honoré, 258, examine les pistolets, convient du prix et annonce qu'il viendra le soir même en prendre livraison contre 170 fr. A l'heure indiquée le jeune homme se présente en effet. M. Hopp était sorti et avait dit à sa domestique de ne remettre les armes que si on lui remettait les 170 fr. Le jeune homme annonce qu'il est prêt à payer, mais qu'il ne le fera que sur reçu : « Votre maître n'en a pas laissé, dit-il à la servante, venez avec moi, je ferai un reçu que vous signerez, et je vous remettrai l'argent convenu. » La servante suit le jeune homme jusqu'à la Porte-Saint-Denis, et là, celui-ci lui dit : « Je monte chez moi ; attendez-moi là cinq minutes. » Et il disparaît, emportant les pistolets. Ce ne fut qu'au bout de quelques instans que s'étant adressée au concierge, elle apprend qu'elle se trouve à la porte du passage Aubert, et qu'elle a eu affaire à un fripon qui s'est enfui par l'autre issue du passage. Le soir même, vers neuf heures, M. Hopp reçut par un commissionnaire une lettre à son adresse et la boîte qui avait contenu les pistolets.

La lettre contenait ce qui suit :

« Monsieur Hopp,

« Vos pistolets vous ont été pris par quelqu'un qui en avait besoin pour se brûler la cervelle, aussitôt cette œuvre accomplie ces pistolets vous seront rendus comme la boîte qu'on vous renvoie ; il a fallu pour qu'un malheureux se rendit coupable de ce larcin qu'il n'eût pas même de quoi se suicider à sa guise.

» God bless you, farewell.

» (Dieu vous bénisse, Adieu).

» P. W. »

On ne sait si le malheureux a effectué ce projet, mais ce qu'il y a de certain, c'est que les pistolets n'ont pas été renvoyés.

— Le sieur Joly, restaurateur au Palais-Royal, se félicitait hier, en comptant sa recette, du grand nombre de consommateurs que le dimanche avait amenés chez lui, lorsqu'en faisant la vérification de son armoire il s'aperçut que trois plats en argent, d'une valeur de 300 fr. environ, lui avaient été dérobés.

— Hier, une pauvre femme implorait la charité publique dans les environs de l'église Notre-Dame-de-Lorette. Elle s'adresse à un beau monsieur tout vêtu de noir, dont l'extérieur plein de bienveillance lui fait espérer un favorable accueil. Celui-ci fouille à sa poche sans se faire prier et remet une aumône à la pauvre femme. « On vous y prend, dit en ce moment un passant ; qu'arriverait-il si M. le commissaire de police savait que vous encouragez la mendicité ? » Le monsieur vêtu de noir n'était autre que M. le commissaire B... qui, reconnu par un de ses amis, ne put échapper ainsi à la constatation de cet honorable flagrant délit.

— Le conflit entre la Chambre des communes et la Cour du banc de la reine se complique de plus en plus. Une seconde plainte a été portée contre M. Stockdale et contre son conseil.

M. Thomas Burton Howard, *attorney* ou avoué du libraire Stockdale, s'étant laissé arrêter par le sergent d'armes, a comparu à la barre, et on l'a envoyé en prison après un court interrogatoire, où il s'est borné à répondre *oui* aux trois questions qui lui étaient posées par le président. Une nouvelle résolution de la Chambre porte que M. Stockdale sera écroué à Newgate, comme coupable de mépris grave et de violation des privilèges de la chambre.

D'un autre côté, M. Wakley, membre du Parlement, l'un des plus chauds adversaires de Stockdale, a reçu de la Cour du banc de la reine l'ordre de mettre à exécution l'arrêt de la Cour portant que les sheriffs verseraient les 16,000 fr. dont ils sont débiteurs entre les mains des créanciers opposans de Stockdale. M. Wakley ayant refusé de se charger de cette mission, la Cour a décerné contre lui un mandat d'*attachment*, c'est à dire une contrainte à laquelle il est probable qu'il ne déferera pas davantage.

Enfin, comme si ce n'était pas assez que la Chambre des lords fût mise en demeure par une pétition d'intervenir dans ce débat, la corporation municipale de Londres s'est assemblée afin de présenter un mémoire à la reine contre l'injuste et scandaleuse arrestation des sheriffs.

— M. le docteur Villermé vient de publier l'important travail sur *l'Etat physique et moral des classes ouvrières en France*. Il a visité les départements où les industries du coton, de la laine et de la soie occupent le plus d'ouvriers.

Tout a été dit sur les œuvres de Victor Hugo; chacun a pu se former une opinion sur les écrits de ce poète que quelques personnes ont jugé trop sévère- ment. Aujourd'hui que les coterie littéraires ne sont plus aussi acharnées, on lui rend pleinement justice; le moment est donc heureusement choisi pour annoncer que les libraires Delloye et Renduel publient une belle édition in-8° qu'on bas prix mettra à la portée de toutes les fortunes.

L'éditeur H. DELLOYE mettra en vente du 15 au 20 mars prochain un nouveau volume de poésies de Victor Hugo, intitulé les RAYONS et les OMBRES. — On trouve chez le même éditeur et chez Renduel les ouvrages suivants : H. DELLOYE, place de la Bourse, 13. (BELLE ÉDITION IN-8° SUR PAPIER FIN DES VOSGES.) E. RENDUEL, rue Christine, 3.

ŒUVRES COMPLÈTES DE VICTOR HUGO. Table listing various works such as 'NOTRE-DAME DE PARIS', 'LES CHANTS DU CRÉPUSCULE', 'MARIE TUDOR', etc., with their respective prices.

Le Gérant de la SOCIÉTÉ GÉNÉPHILE a l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires de ladite Société qu'en vertu de la délibération prise dans l'assemblée générale du 1er février, les intérêts et dividendes de l'Année 1839 ont été fixés à DIX pour cent, lesquels se paient depuis le 2 courant à la caisse de la Société, rue Montmartre, 171.

TABLEAU DE L'ÉTAT PHYSIQUE ET MORAL DES OUVRIERS

Employés dans les Manufactures de coton, de laine et de soie, Par M. le docteur VILLERMÉ, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, etc. Ouvrage entrepris par ordre de cette Académie. — 2 vol. in-8. Prix : 15 fr.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ. Rue Caumartin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX Pour guérir les rhumes, catarrhes et maladies de poitrine.

BOUGIE D'ALGER. Dépôts dans les magasins d'Épiceries ci-dessous : Chaussée d'Antin, 45; Rue Sainte-Anne, 48; Rue Taranne, 1; Rue N°-des-P.-Champs, 6; Rue Molay, près le Temple, 6.

TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUERISON DES MALADIES CHRONIQUES. Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poupon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FOURRAGES. Les prix établis sur un certificat des merceries délivré par M. le préfet de police, demeurent fixés, pour tout le mois de février 1840, comme suit :

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR. Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses.

PÂTE PECTORALE CALMANTE. De P. DUTIL, pharmacien, rue de Provence, 58, Chaussée d'Antin. Cette Pâte, qui a pour base le principe mucilagineux d'une plante éminemment pectorale, peut être considérée comme la plus efficace pour guérir les rhumes et combattre avec succès toutes les affections de poitrine.

PÂTE PECTORALE SIROP PECTORAL DE NAFÉ D'ARABIE. Contre les RHUMES, Catarrhes, Asthmes, Enrouements et MALADIES de Poitrine.

Adjudications en Justice. ÉTUDE DE M° GAMARD, AVOUÉ, à Paris. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, locale et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot; d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 4, et rue Pierre-Sarrasin, 5, consistant en deux corps-de-logis ayant leur façade, l'un sur la rue de l'École-de-Médecine et l'autre sur rue Pierre-Sarrasin.

zamedi 15 février 1840. Cette maison, dont la plus grande étendue est en façade sur la rue, a son entrée par une porte cochère et se compose d'une cour en entrant, d'un principal bâtiment au fond de cette cour, d'un petit bâtiment à gauche formant haie sur la propriété voisine, d'un pavillon et d'un jardin à droite.

CAISSE MILITAIRE. 139, rue Montmartre, à Paris. CLASSE 1839. 12e année d'existence. ASSURANCES avant le tirage. Paiement après libération.

CHEMISES Pierret, Lam-Houssel 95.R.RICHELIEU. Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN.

SIROP de THRIDACE. (Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, comme le plus puissant pectoral et calmant préféral à l'opium contre la toux, les catarrhes, rhumes, maladies de poitrine, chaleur intérieure, spasmes nerveux et insomnie.

BREVET DE 15 ANS. Médailles d'or et d'argent. CALORIFÈRE CHEVALIER. Ce meuble portatif vient d'être perfectionné; la dépense du combustible est d'un tiers en moins et le chauffage d'un tiers en plus.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive. En la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M° Tourin, l'un d'eux, le mardi 18 février 1840, heures de midi, 622 hectares, 11 ares, 81 centiares de BOIS TAILLIS, aménagés en 19 coupes de la plus belle qualité et dans la position la plus avantageuse autour de Clamecy (Nièvre).

A vendre, à 28 lieues de Paris, une BELLE FERME de 3,800 fr. de revenu net, avec bâtiments neufs et de première solidité.

Avis divers.

SAVON DULCIFIÉ. Le seul approuvé et recommandé par la Société d'encouragement comme LE MEILLEUR ET LE PLUS DOUX DES SAVONS DE TOILETTE. Chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 93.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales. ÉTUDE DE M° CAMPROGER, AVOUÉ, Rue des Fossés-Montmartre, 6. D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 25 janvier 1840, par MM. Lallemand jeune et Girard, tous deux arbitres-juges des contestations sociales élevées entre le sieur Jacques-François GANDOLPHE, négociant, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3 bis, au nom et comme liquidateur de la société de commerce Charles TERNAUX J. Gandolphe et C°, d'une part; Et M. PELLAPRAT, agissant au nom et comme tuteur du mineur DE BRIGODE, héritier de M. le comte de Brigode, son père, actionnaire de ladite société; Déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, s'étant à Paris, suivant acte en date du 25 janvier 1840, enregistré à Paris, le 5 février 1840, par Gancel, au droit de 3 fr. 30 c. et rendue exécutoire en date du 27 janvier 1840, par ordonnance de M. le président, enregistrée à Paris, le 5 février 1840, par Gancel, qui a reçu 3 fr. 50 c., ladite sentence aussi enregistrée à Paris, le 5 février 1840 par Gancel, au droit de 11 fr. décime compris; Il appert, que le sieur Jacques-François GANDOLPHE a été nommé liquidateur de la société du gaz portatif, aux lieux et place de l'ancienne maison de commerce Charles Ternaux, Gandolphe et C°, et autorisé à opérer conjointement avec M. GREATED, son collègue. Tous les pouvoirs donnés précédemment à ladite maison Charles Ternaux, Gandolphe et C°, demeureront conservés à mondit sieur Jacques-François Gandolphe. Pour extrait, CAMPROGER. ÉTUDE DE M° AD. SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17. D'une sentence arbitrale rendue par MM. Guilbert et Vernet, arbitres juges, le 3 janvier 1840, enregistrée et déposée; Il appert, que la société en commandite créée pour dix années par acte passé devant M° T. Osse et son collègue, notaires à Paris, le 11 septembre 1834, enregistré, ayant pour objet l'exploitation du journal musical le Ménestrel, sous la raison L'HENRY et Comp., Et et demeure dissoute à compter dudit jour 3 janvier 1840;

Que MM. Meissonnier et Heugel, anciens gérants, ont été nommés liquidateurs; Et que la vente de tout ce qui compose ledit journal aurait lieu aux enchères et sur une publication dans l'étude de M° Halphey, notaire, sur l'enchère rédigée et déposée par M° Fagniez, avoué commis à cet effet. Pour extrait: SCHAYÉ. Suivant acte passé devant M° Lombard et son collègue, notaires à Paris, le 27 janvier 1840, enregistré; M. Armand-Gaston-Félix comte d'ANDLAU, lieutenant général, demeurant à Paris, rue du Marché-d'Aguesseau, 5, d'une part; Et M. François-Pierre-Parent DESBARRES, éditeur, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 43, d'autre part; Ont arrêté entre eux diverses conventions relatives à l'achèvement et à la vente d'un ouvrage intitulé: Histoire de la vie des Saints, publié sous la direction de MM. les abbés Juste et Caillaud en quatre volumes grand in-8° dont M. le comte d'Andlau est propriétaire, et dont trois volumes sont en vente. Sous l'article 1er desdites conventions, il a été dit que M. le comte d'Andlau ferait terminer l'ouvrage à ses frais au comptant, à que M. Parent-Desbarres serait chargé de traiter pour le papier, l'impression, le clichage, enfin pour tous les frais que pouvait et pourrait nécessiter l'entreprise. L'article 3 porte que M. Parent-Desbarres sera chargé exclusivement de la vente des volumes dudit ouvrage et selon l'usage de la librairie. Par l'article 4 il a été convenu que la totalité du produit des ventes en dehors des faux frais appartiendrait à M. le comte d'Andlau, jusqu'à ce qu'il fut remboursé de la somme de 9,082 fr. par lui payés pour l'acquisition dudit ouvrage, plus des dépenses à faire en papier, impression, manuscrits, clichage et tous autres frais qui pourraient nécessiter son achèvement. Aussitôt, porte l'article 5, que M. le comte d'Andlau aura été remboursé des frais d'acquisition et autres déboursés qu'il aura faits pour le complément dudit ouvrage, la propriété, les clichés, les exemplaires tirés et en manuscrit, en appartenant pour moitié à M. le comte d'Andlau et à M. Parent Desbarres. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. Pour extrait: LOMBARD.

Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites: SYNDICATS. N. 1330. — MM. les créanciers du sieur PÉRON, marchand de vins et épicerie, rue Saint-Marcou, n. 2, le 14 février à 12 heures, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. N. 1326. — MM. les créanciers du sieur ESTIBAL aîné, nég. et courtier d'annonces, rue Albouy, 6, le 14 février à 1 heure, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements des faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS. N. 1221. — MM. les créanciers du sieur GOSSELIN, fabricant de sucre indigène, à Choisy-le-Roi, le 15 février à 10 heures précises, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances. N. 1219. — MM. les créanciers du sieur IRWIN, tailleur, rue Nve-St-Marc, 6, le 15 février à 12 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances. N. 1126. — MM. les créanciers des sieurs CARON frères, mécaniciens, rue Lafayette, n. 25, et rue de la Grande-Truanderie, n. 24, le 15 février à 12 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances. N. 1228. — MM. les créanciers du sieur CALMES, limonadier, r. Tirecharpe, 19, le 15 février à 12 h., pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour l'affirmation de leurs créances re-

mettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. N. 600. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur VRYRIER, négociant, tant en son nom personnel que comme associé de la maison Dupont et C°, rue Coquehaerd, 5, le 15 février à 2 h., pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. REMISES A HUITAINE. N. 817. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur RUIN, limonadier, rue St-Denis, passage du Renard, le 15 février à 10 heures, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. N. 1019. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur BLANCHET, marchand de vins, tenant hôtel garni, rue des Canettes, 2, le 15 février à 12 heures précises, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. ASSEMBLÉES DU MARDI 11 FÉVRIER. Dix heures: Desrez, imprimeur-éditeur. — A. Desrez et C° (Pantheon littéraire). — Desrez et C°, imprimeurs. — Jaecq, brasseur. — Fortier aîné, fabricant de sirops. — Olivier, fabr. de bonnettes. — Gille, entrepreneur de bâtiments. — Ricaux, fileteur de cotons. — Duchemin, boulanger. Midi: Bloc, colporteur. — Gault, md de vins en gros (personnellement). — Rouget, rôtisseur, tenant hôtel garni. Deux heures: Dlle Durand, marchande de rubans.

DÈCES DU 7 FÉVRIER.

Mlle Cronier, rue Duphot, 10. — M. Martin, carré des Champs-Élysées, pavillon Alexandre. — Mme Dyer, rue de la Sourdière, 24. — M. Paluel, rue des Messageries, 23. — M. Decrouin, rue de l'Échiquier, 36. — M. Matron, rue des Piliers des Potiers-d'Étain, 18. — M. Pouget, rue Thévenot, 5. — M. Carpentier, rue des Gravilliers, 45. — M. Perquin, rue des Guillemettes, 2. — Mlle Decquer, rue Neuve-Sainte-Catherine, 21. — M. Marais, rue Copeau, à la Pitié. — Mme Harvard, au Val-de-Grâce. — Mme veuve Rubierre, rue du Banquier, 3. — Mme Lefebvre, rue Nve-Saint-Eustache, 45. Du 8 février. Mme Dupuis, rue Saint-Florentin, 14. — M. Thomas, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. — Mme Daligoy, rue Feydeau, 4. — Mme Montagerand, passage de l'Industrie, 7. — Mlle Poiret, rue Michel-le-Comte, 31. — M. Fanet, rue des Arènes, 32. — Mme Célières, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 295. — Mlle Roux, rue Basfroid, 25. — Mme Laticule, rue Gracieuse, 8. — Mlle Briard, rue d'Enfer, 66. — M. Quai, rue du Jardin-du-Rob. — M. Aublin, rue des Écuries-d'Artois 30. — Mme Raillard, rue Saint-Martin, 226. — Mlle Bidault, rue Neuve-St-Laurent, 8.

BOURSE DU 10 FÉVRIER.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. listing market data for various commodities and currencies.